

FICHE D'INFORMATION

# La prime de sensibilisation à l'inclusion

## 1. Quel est son objectif ?

La **prime de sensibilisation à l'inclusion** a pour but de favoriser l'intégration du travailleur handicapé chez un employeur par la sensibilisation et la formation de ses collègues.

## 2. En quoi consiste-t-elle ?

Un employeur reçoit une intervention financière pour une formation ou une sensibilisation dispensées à des collègues du travailleur suivant un programme de sensibilisation et de formation lié aux spécificités du handicap du travailleur concerné.

La formation ou la sensibilisation doivent être dispensées par des personnes extérieures au personnel de l'entreprise. Pour obtenir des informations sur les organismes qui dispensent de telles formations, n'hésitez pas à nous contacter.

## 3. Quelle intervention financière ?

Le montant est de 1000 euros maximum. Cette intervention n'est pas renouvelable.

## 4. Quelles sont les conditions d'accès à la prime à l'intégration ?

La personne engagée doit :

- être admise au Service Phare ;
- être domiciliée dans l'une des dix-neuf communes de la région de Bruxelles-Capitale, même si l'employeur se trouve n'importe où en Belgique.

## 5. Comment l'employeur doit-il procéder ?

L'employeur envoie une demande de prime de sensibilisation à l'inclusion au Service Phare à l'aide du formulaire 4.

Le Service Phare statue sur la demande et notifie sa décision à l'employeur.

**Vous souhaitez des informations complémentaires ?  
N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet [www.phare-irisnet.be](http://www.phare-irisnet.be)**

02 800 82 03  
[emploi.phare@spfb.brussels](mailto:emploi.phare@spfb.brussels)

**Brigitte Paquot** : 02 800 80 32  
**Etienne Lombart** : 02 800 80 48  
**Anne Pondant** : 02 800 80 97  
**Sophie de Gasquet** : 02 800 84 35  
**Inès Geradin** : 02 800 81 26

**Fax** : 02 800 81 22



Avec le soutien du Fonds social européen  
L'UE et les Autorités publiques investissent dans votre avenir